

Ordonnance sur les subventions

du 14.02.1996 (état 01.09.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale,

vu l'article 33 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995,
sur la proposition du Département des finances

ordonne:

Art. 1 Modification future des législations spéciales

¹ Tout projet de texte concernant les subventions doit être soumis pour préavis au Département des finances, lequel examinera la conformité de celui-ci avec les principes posés par la loi sur les subventions et la présente ordonnance.

Art. 2 Définition

¹ La notion de subventions fixées de manière impérative par le droit fédéral, au sens de l'article 4 alinéa 2 lettre g de la loi, désigne les subventions pour lesquelles le canton n'assure qu'une pure tâche d'exécution, et ne dispose d'aucune liberté d'appréciation.

Art. 3 Inventaire

¹ L'inventaire des subventions au sens de l'article 5 de la loi figure dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

² L'adaptation de l'inventaire à l'évolution de la législation est traitée dans le cadre de révisions périodiques, en principe annuelles.

Art. 4 Fichier

¹ Les départements sont tenus de communiquer au Département des finances toute indication utile concernant l'établissement et la mise à jour du fichier des subventions.

Art. 5 Frais reconnus

¹ Les frais reconnus au subventionnement sont fixés par les dispositions spéciales (lois, ordonnances, règlements, décisions, directives, etc.).

Art. 6 * Réduction des subventions

¹ Si les travaux ont déjà commencé ou ont été exécutés avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement, il est opéré une réduction de 30 pour cent de la subvention.

² Si l'article 33 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 n'a pas été respecté, il est opéré une réduction de 20 pour cent.

³ Si d'autres dispositions de la législation sur les marchés publics n'ont pas été respectées, il est procédé à une réduction de la subvention allant de 10 à 30 pour cent selon le nombre, l'importance et la gravité des irrégularités constatées.

⁴ Les alinéas 1, 2 et 3 sont applicables de manière cumulative.

⁵ Demeurent réservées les exceptions dictées par la nécessité d'entreprendre des ouvrages sans délai pour des raisons de sécurité ou de non-aggravation du dommage.

Art. 7 Situation économique du requérant

¹ La situation et le potentiel économiques des personnes physiques sont appréciés principalement sur la base de leurs revenus, de leur fortune, de leurs charges notamment familiales, et également du potentiel de ressources et d'économies raisonnablement exploitable.

² La situation et le potentiel économiques des personnes morales de droit privé et des communes bourgeoisiales sont appréciés principalement sur la base du compte d'exploitation et du bilan, et compte tenu également du potentiel de ressources et d'économies raisonnablement exploitable.

³ Les critères valant pour les communes municipales sont déterminés par le règlement de base fixant le mode de calcul de la subvention différentielle du 3 mai 1978.

Art. 8 Evaluation périodique

¹ L'ordre de priorité régissant la procédure d'évaluation des subventions est fixé principalement sur la base des critères suivants:

- a) doutes concernant la nécessité, l'utilité, l'efficacité et l'efficience des subventions;
- b) ancienneté de la base légale;
- c) laps de temps écoulé depuis la dernière évaluation;
- d) moyens financiers et ressources humaines à disposition.

² L'ordre de priorité est arrêté par le Conseil d'Etat, sur proposition du département des finances, les départements concernés entendus.

³ L'efficacité s'apprécie au vu du rapport entre le résultat atteint et le but prévu.

⁴ L'efficience porte sur le rapport entre le résultat atteint et les ressources utilisées.

Art. 9 Subventions forfaitaires axées sur la prestation

¹ Lorsque le montant des subventions forfaitaires n'est pas régi par les législations spéciales, il est fixé de manière à ce que soit maintenu un rapport raisonnable entre ce montant et celui des contributions au coût d'une prestation.

Art. 10 Subventions basées sur les coûts provisionnels

¹ Les subventions fondées sur les coûts provisionnels sont fixées sur la base des budgets des requérants approuvés par l'autorité compétente.

² Les subventions peuvent être versées par acomptes. Les dépassements de budget ne sont pas pris en considération.

Art. 11 Subventions sur la base des coûts standards

¹ Les coûts standards sont fixés par les dispositions spéciales, et sont adaptés périodiquement, à la hausse ou à la baisse, à la situation du marché.

² Lorsque le délai séparant le début des travaux de la décision ou du contrat de subvention est de deux ans au maximum, le montant versé correspond à celui fixé par la décision ou le contrat.

³ Lorsque ce délai est supérieur à deux ans et que les normes fixant les coûts standards ont été réadaptées entre-temps, les subventions sont versées sur la base des nouvelles normes.

⁴ La force majeure est constituée par un événement extérieur, extraordinaire, imprévisible et d'une violence insurmontable.

Art. 12 Ordre de priorité

¹ Les ordres de priorité régissant le traitement des demandes ainsi que la promesse et le versement des subventions sont arrêtés principalement sur la base de l'urgence, de la nécessité et de l'utilité des projets pour lesquels les subventions sont requises.

² Le Conseil d'Etat veille à ce que ces ordres de priorité soient coordonnés avec les plans financiers quadriennaux.

Art. 13 Versement des subventions

¹ Les subventions ne peuvent être versées avant que les dépenses ne soient imminentes.

² En ce qui concerne les subventions aux investissements, le versement peut être effectué par acomptes sur la base de situations provisoires reconnues, ou après le dépôt d'un décompte final. En tous les cas, il ne peut intervenir avant le moment du versement fixé par la décision ou le contrat accordant la subvention.

³ S'agissant des subventions à l'exploitation, le versement peut intervenir par acomptes dont la fréquence est au plus trimestrielle.

Art. 14 Intérêts

¹ Les taux d'intérêt au sens des articles 16, 25 et 26 de la loi sur les subventions sont fixés par le Conseil d'Etat dans le plan quadriennal.

Art. 15 Rapports avec le droit existant

¹ La procédure d'évaluation périodique au sens de l'article 18 de la loi remplace, pour ce qui est des subventions, la procédure d'évaluation prévue par l'article 34 alinéa 4 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions, le Département des finances établit la liste exhaustive et détaillée de toutes les subventions versées durant l'exercice précédent avec indication de la base légale.

² Sur préavis du Département des finances et des départements concernés, le Conseil d'Etat détermine les subventions qui ne disposent pas d'une base légale suffisante.

³ Les départements sont chargés d'aviser les intéressés de cette décision et de préparer la création ou la modification des bases légales concernant les subventions dont le maintien s'avère fondé.

Art. 17 Modification des dispositions cantonales

¹ Les modifications des règlements cantonaux soumis à l'approbation du Grand Conseil sont indiquées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 18 Approbation et entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, après son approbation par le Grand Conseil, à la même date que la loi sur les subventions.

T1 Disposition transitoire de la modification des 25.03.2015 et 05.07.2015 *

Art. T1-1 *

¹ La présente modification s'applique aux demandes de subventions pendantes lors de son entrée en vigueur ainsi qu'aux futures demandes de subvention.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
14.02.1996	01.05.1996	Acte législatif	première version	RO/AGS 1996 f 224 d 230
25.03.2015	09.10.2015	Art. 6	révisé totalement	BO/Abl. 41/2015
25.03.2015	09.10.2015	Titre T1	introduit	BO/Abl. 41/2015
25.03.2015	09.10.2015	Art. T1-1	introduit	BO/Abl. 41/2015
23.03.2022	01.09.2023	Annexe 2	introduit	RO/AGS 2023-134

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.02.1996	01.05.1996	première version	RO/AGS 1996 f 224 d 230
Art. 6	25.03.2015	09.10.2015	révisé totalement	BO/Abl. 41/2015
Titre T1	25.03.2015	09.10.2015	introduit	BO/Abl. 41/2015
Art. T1-1	25.03.2015	09.10.2015	introduit	BO/Abl. 41/2015
Annexe 2	23.03.2022	01.09.2023	introduit	RO/AGS 2023-134

Annexe 2 à l'article 3

(Etat 01.09.2023)

Art. A2-1 Inventaire des subventions

RS/VS	Titre/article	Catégorie
142.1	Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LAEtr) Art. 5 Intégration des étrangers	AF
151.1	Loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes Art. 4 Aides financières	AF
171.100	Règlement du Grand Conseil (RGC) Art. 49 Aide aux groupes politiques	AF
175.1	Loi sur les communes (LCo) Art. 130 Aide financière et supplémentaire aux fusions Art. 131 Frais d'étude	AF I
180.1	Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE) Art. 16 Contributions du canton	AF
211.6	Loi sur la mensuration officielle Art. 33 Frais d'abornement Art. 40 Indemnité forfaitaire	I I
311.1	Loi d'application du code pénal (LACP) Art. 16 et 57 Partenaires soutenant la réinsertion Art. 59 Assistance sociale facultative	AF/I AF
400.1	Loi sur l'instruction publique (LIP) Art. 23 Ecole secondaire privée	AF

616.100-A2

	Art. 115 Manuels scolaires Art. 118 Bâtiments scolaires et places Art. 120 Autres subventions cantonales Art. 120 al. 2 let) a Bibliothèque communale Art. 120 al. 2 let) d Matériel nécessaire à l'enseignement Art. 120 al. 2 let) e Echange linguistique Art. 120 al. 3 Association à but scientifique, artistique, littéraire et foyers d'étudiants Art. 120a Foyers culturels Art. 120b Activités parascolaires	I I I I AF AF AF AF AF
400.9	Concordat sur la coordination scolaire Art. 5 al. 3 Répartition des frais de la coordination	I
405.3	Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) Art. 42 Direction des écoles de la scolarité obligatoire	I
411.3	Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) Art. 16 Mandat de prestations Art. 35 Investissement des écoles spécialisées	I I
412.1	Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) Art. 60 Cours interentreprises Art. 90 Hébergement Art. 91 Subventions	AF AF I
412.5	Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (LFFP) Art. 4 Prestations du fonds	AF/I
414.7	Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	

	Art. 52	Ressources	I
414.70	Loi sur la Haute école Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis		
	Art. 30	Ressource	I
414.71	Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)		
	Art. 4	Filières d'études ayant droit à des contributions	I
415.1	Loi sur le sport		
	Art. 19	Affectation du Fonds du sport	AF
	Art. 20	Manifestations et événements sportifs d'envergure nationale ou internationale	AF
	Art. 22s	Infrastructures et installations sportives	AF
415.2	Loi réglant l'octroi de subventions cantonales pour la construction et l'agrandissement d'aménagements destinés à la gymnastique et au sport		
	Art. 2ss	Principes de subventionnement	I
416.1	Loi sur les allocations de formation (LAF)		
	Art. 11 ss	Types d'allocations	AF
417.4	Loi sur la formation continue des adultes (LFCA)		
	Art. 6	Financement	AF
	Art. 12	Promotion et soutien	AF
	Art. 18	Acquisition et maintien des compétences de base chez l'adulte	AF
	Art. 20	Formation qualifiantes non subventionnées par la Confédération	AF
	Art. 21	Encouragement de la formation non formelle	AF

616.100-A2

	Art. 28 Prestations du fonds cantonal en faveur de la formation continue des adultes	AF
419.1	Loi concernant la Haute école pédagogique du Valais Art. 5d Gestion financière	I
420.1	Loi sur la formation et la recherche universitaire (LFRU) Art. 15 Contrats de prestations Art. 22ss Dispositions financières	AF AF
440.1	Loi sur la promotion de la culture (LPrC) Art. 7 Manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire Art. 8s Subventions liées à la promotion des activités culturelles par l'Etat Art. 20a Patrimoine culturel d'intérêt cantonal Art. 22 Institutions de formation culturelle Art. 23 Autres institutions culturelles Art. 36c Ecoles de musique	AF AF AF I AF I
451.1	Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) Art. 24 Mesures en faveur des objets d'importance nationale et cantonale Art. 24 Mesures en faveur des objets d'importance communale Art. 25 Prestations de caractère écologique Art. 26 Organisations spécialisées	I AF AF AF/I

455.1	Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LAPLA) Art. 25 Contrats de prestations avec les refuges officiels Art. 40 Prévention	I AF
501.1	Loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) Art. 33 Contributions financières en faveur des particuliers et des collectivités	AF
520.1	Loi sur la protection civile (LPCi) Art. 39 Entretien des constructions protégées Art. 42 Frais liés aux abris publics	I I
520.3	Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art. 9s Principe et taux de subventions	I
540.1	Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) Art. 38 Matériel et travaux d'installation	I
550.6	Loi sur les violences domestiques (LVD) Art. 12 Soutien à des projets et à des organismes luttant contre les violences domestiques Art. 14 Formation Art. 15 Accompagnement des victimes Art. 18 Entretien socio-thérapeutique	AF AF I AF

616.100-A2

	Art. 21	Financement de l'accompagnement des auteurs et de la prise en charge spécialisée des familles	AF
613.1	Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) Art. 19	Fonds de compensation pour les cas de rigueur	AF
701.1	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) Art. 10	Mesures d'encouragement	I
704.1	Loi sur les itinéraires de la mobilité de loisirs (LIML) Art. 14	Subventions aux communes ou à des tiers	AF/I
721.1	Loi sur l'aménagement des cours d'eau Art. 44s Art. 46	Aménagement et revitalisation Entretien	I/AF I
721.8	Loi sur l'utilisation des redevances hydrauliques (LcFH) Art. 70 Art. 93a	Fonds pour l'acquisition d'aménagements hydroélectriques Garanties diverses en faveur des FMV	AF AF
730.1	Loi sur l'énergie (LcEne) Art. 16ss	Mesures de promotion	AF
740.1	Loi sur les transports publics (LTP) Art. 5 Art. 8	Contribution à l'exploitation Autres prestations	AF/I AF
800.1	Loi sur la santé (LS) Art. 6 Art. 114	Projets pilotes Programme de promotion de la santé et	AF

	Art. 117	de prévention Protection parentale et infantile	AF/I
	Art. 118	Prévention des problèmes de santé liés au vieillissement	AF/I
	Art. 119	Mesures visant à éviter l'abandon de nouveau- nés	AF/I
	Art. 120	Santé sexuelle et reproductive	AF
	Art. 121	Santé scolaire et soins dentaires scolaires	AF
	Art. 122	Santé psychique	AF/I
	Art. 123	Prévention des addictions	AF
	Art. 124	Prévention des maladies transmissibles et infectieuses	AF
	Art. 125	Prévention des maladies non transmissibles et des accidents	AF
	Art. 126	Promotion de la santé au travail	AF
	Art. 127	Soutien aux proches aidants	AF
800.10	Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS)		
	Art. 14ss	Etablissements et institutions sanitaires	I
	Art. 19	Dépenses d'exploitation et d'investissement	I
	Art. 20	Autres établissements ou institutions	AF
	Art. 21	Prestations d'intérêt général	AF/I
	Art. 40	Fonds de roulement	AF/I

616.100-A2

805.1	Loi sur les soins de longue durée (LSLD) Art. 13 Organisations de soins et d'aide à domicile Art. 25s Subventions aux établissements et institutions de soins de longue durée Art. 27ss Subventions d'exploitation Art. 27 Etablissements médico-sociaux Art. 28 Organisation de soins d'aide à domicile Art. 29 Structures de soins de jour ou de nuit Art. 32s. Subventions d'investissements Art. 32 Etablissements médico-sociaux Art. 33 Structures de soins de jour ou de nuit Art. 35 Autres établissements ou institutions de soins de longue durée	I I I I I I I I I AF
810.8	Loi sur l'organisation des secours sanitaires (LOSS) Art. 14 Principes généraux du financement	I
811.3	Loi sur la mise à disposition des places de stage et d'apprentissage pour les professions non universitaires de la santé Art. 12 Indemnité pour l'encadrement Art. 14 Formation et perfectionnement	I AF
813.2	Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud et Valais Art. 18 Fonds de roulement Art. 19 Investissements	I I

814.1	Loi sur la protection de l'environnement (LcPE) Art. 25 Art. 42 Art. 48	Encouragement aux mesures de protection de l'air Installations de traitement des déchets Subventions aux investigations préalables à charge des communes concernant les sites pollués	AF I I
814.3	Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) Art. 13 Art. 18	Mesures ciblées de formation et de perfectionnement Subventions cantonales aux communes	AF I
832.1	Loi sur l'assurance-maladie Art. 7	Réduction des primes	I
836.1	Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) Art. 32 Art. 37	Allocations complémentaires Dépenses non couvertes par les contributions des personnes assujetties	I AF
837.1	Loi sur l'emploi et les chômeurs (LEMC) Art. 18ss	Mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle	I/AF
841.1	Loi sur le logement Art. 4 Art. 5 Art. 6	Cautionnement Avances Subvention périodique	AF AF AF

616.100-A2

	Art. 7	Subvention unique	AF
850.1	Loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) Art. 24	Projet contribuant à prévenir les difficultés sociales	AF
	Art. 26ss	Mesures d'insertion socio-professionnelles	AF
	Art. 71ss	Organisations à caractère social	AF
850.4	Loi en faveur de la jeunesse (LJe) Art. 11 Art. 14	Soutien aux organismes Programmes de prévention	AF AF I
	Art. 33 Art 46 al. 2 Art. 47	Réseaux d'accueil Frais de placement Participation aux frais d'exploitation et d'investissement d'institutions d'éducation spécialisée	I I AF/I I
	Art. 48 Art. 49	Prestations spécialisées Prestations dans le domaine de la psychiatrie pour enfants et adolescents	I
850.6	Loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap (LDIPH) Art. 5 Art. 10	Principe (prévention) Contribution des pouvoirs publics aux institutions d'éducation et d'intégration	AF I/AF
	Art. 11 Art. 15	Principe (intégration professionnelle) Secteur privé	AF AF

	Art. 17	Institutions spécialisées (investissement et exploitation)	I/AF
	Art. 19	Transformation d'un logement	AF
	Art. 20	Hébergement dans une famille ou une communauté	AF
	Art. 21	Investissements et exploitations des institutions spécialisées	I
	Art. 22 al. 5	Adaptation des constructions et installations existantes	AF
	Art. 22 al. 6	Organe de conseil et de consultation	I
	Art. 23	Entraide	AF
	Art. 24	Mesures d'intégration	AF
	Art. 27ss	Subventions aux investissements	I
	Art. 31ss	Subventions à l'exploitation	I
857.1	Loi d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse		
	Art. 4	Financement	I
900.1	Loi sur la politique économique cantonale (LPolEco)		
	Art. 11	Mesures financières en faveur des entreprises	AF
	Art. 12	Mesures financières en faveur d'associations et d'organismes	AF
	Art. 13	Financement d'infrastructures et d'équipements	AF
	Art. 14	Cautionnement et prise en charge des intérêts	AF
	Art. 15d	Valais/Wallis Promotion	I
901.1	Loi sur la politique régionale		

616.100-A2

	Art. 11	Aides à fonds perdu pour l'encouragement d'initiatives, de programmes et de projets de développement et d'infrastructures	AF
	Art. 12	Subventions aux organismes de développement régional	AF
	Art. 13	Prêt	AF
	Art. 18	Abaissement du prix des terrains et immeubles	AF
	Art. 19	Construction, rénovation et acquisition de logements en zones de montagne	AF
	Art. 21	Coopération intercantonale et transfrontalière	AF
902.1	Loi sur l'encouragement des remontées mécaniques (LERM)		
	Art. 5	Contributions à l'investissement	AF
	Art. 6	Contributions de soutien	AF
	Art. 7	Soutien financier à l'innovation	AF
910.1	Loi sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr)		
	Art. 4	Mesures ciblées	AF
	Art. 11	Chambre valaisanne d'agriculture	I
	Art. 13	Organismes bénéficiant de délégations de compétences	I
	Art. 14	Promotion de la qualité et des ventes	AF
	Art. 45	Nuisibles	AF

	Art. 82	Financement des améliorations de structures	AF
	Art. 97	Recherche et développement	I
	Art. 99	Patrimoine agricole	I
921.1	Loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN)		
	Art. 8	Gardes forestiers	I
	Art. 36	Réserves forestières	I
	Art. 44	Mesures d'encouragement	AF
	Art. 45	Formation professionnelle, recherche, gestion forestière et filière bois	AF
	Art. 46	Promotion de l'utilisation du bois	I
	Art. 47	Mesures de protection contre les dangers naturels	I
	Art. 48	Forêts protectrices	I
	Art. 49	Biodiversité en forêt	I
	Art. 50	Economie forestière	I
	Art. 52	Crédits d'investissement	AF
922.1	Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP)		
	Art. 40	Mesures individuelles	I
	Art. 45	Recherche	AF
923.1	Loi cantonale sur la pêche (LcSP)		
	Art. 7	Délégation de tâches	I
	Art. 63	Recherche	AF
932.1	Loi sur la prostitution (LProst)		
	Art. 27	Subventions	AF
935.1	Loi sur le tourisme		
	Art. 11	Association faîtière du tourisme	I
	Art. 32	Construction et rénovation d'équipements	

616.100-A2

	touristiques	AF
935.3	Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) Art. 23 Fonds cantonal pour la formation et la formation continue	AF
935.51	Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse Art. 26 Critère de répartition	AF
935.55	Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJar) Art. 28ss Mesures contre la dépendance au jeu	AF